



D3101-Direction des finances-Gestion financière

DECISION DU MAIRE N° d.2023.040

Mise en œuvre par la ville de Versailles du dispositif de l'article L.1618-2-III du Code général des collectivités territoriales relatif à l'ouverture d'un compte auprès de la Direction départementale des finances publiques (DDFIP) pour les disponibilités provenant de l'aliénation d'éléments du patrimoine de la collectivité.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.2122-22 alinéa 3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.1618-2 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020.05.15 du 27 mai 2020 relative à l'élection du Maire de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020.05.17 du 27 mai 2020 relative à l'élection des Adjointes au Maire pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020.05.18 du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et spécialement l'alinéa 3 ;

Vu l'arrêté n° A 2023.234 du 3 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature aux élus de la ville de Versailles ;

Vu l'instruction n° 04-058-M0 du 8 novembre 2004 relative aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

En 2022, la Ville a procédé à des cessions foncières pour un montant de 4 200 000 € correspondant aux ventes du local sis 18/20 rue de Noailles à Versailles (1 000 000 €), de la maison forestière située 20, rue de la Porte de Buc (500 000 €) et du bâtiment place Raymond Poincaré (2 700 000 €).

Au vu du plan prévisionnel de trésorerie, les ressources issues des cessions foncières réalisées en 2022 ne seront pas mobilisées pour les besoins de trésorerie de la Ville en 2023.

Dans ce cadre, il y a lieu de mettre en œuvre le dispositif prévu à l'article 3 de la délibération relative à la délégation de compétences du Maire pour la mandature 2020-2026. L'article 3 dispose que le Maire a délégation pour procéder au dispositif décliné au III de l'article L.1618-2 du CGCT ; ainsi, l'exécutif de la Ville a délégation, dans les conditions prévues à l'article L2122-22, pour appliquer le dispositif prévu pour déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat, notamment pour les fonds provenant de l'aliénation d'un élément de son patrimoine.

L'instruction n° 04-058-M0 du 8 novembre 2004 relative aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics précise que les collectivités locales ont la possibilité de placer des fonds sur des comptes à terme rémunérés ouverts auprès de l'Etat.

Le placement des fonds issus des cessions foncières réalisées en 2022, pour un montant de 4,2 M€, sur des comptes à terme rémunérés ouverts auprès de l'Etat (placement permettant de retrouver l'intégralité du capital initial assorti des intérêts en vigueur) semble particulièrement adapté.

DECIDE :

- 1) de placer un montant de 4 200 000 € provenant des cessions foncières réalisées en 2022 par la ville de Versailles ;
- 2) de souscrire à ce titre, pour la ville de Versailles, auprès de la Direction départementale des finances publiques (DDFIP), un compte à terme d'un montant de 2 000 000 € d'une durée de 12 mois et un compte à terme d'un montant de 2 200 000 € d'une durée de 12 mois ;
- 3) d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce placement ;
- 4) que M. le directeur général des services de la Ville et la Comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

